


**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

AVRIL 2022



**PROCÉDURE
DE TRAITEMENT DES
DIVULGATIONS D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES
À L'ÉGARD DES ORGANISMES
MUNICIPAUX**



Table des matières



Modalités relatives au dépôt d'une divulgation

PAGE 5



Confidentialité et anonymat

PAGE 6



Suivi aux divulgateurs

PAGE 6



Droits des personnes mises en cause

PAGE 7



Protection contre les représailles

PAGE 7



Préambule

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (la Loi) vise à faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles. La Commission municipale du Québec est l'organisme désigné par la loi pour exercer ces fonctions à l'égard des organismes municipaux. Au terme d'une désignation par le président de la Commission, c'est la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale qui est en charge de recevoir et de traiter les divulgations de toute personne ayant des renseignements susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme municipal, de faire enquête et, le cas échéant, de faire des recommandations.

La Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49) élargit, depuis novembre 2021, les pouvoirs d'intervention de la Commission à l'égard des municipalités, dans leur intérêt et dans celui de leurs citoyens.

Les pages qui suivent fournissent des informations relatives aux divulgations et à leur traitement par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale, ainsi que sur les recours applicables lorsqu'une personne subit des représailles en lien avec une divulgation ou des menaces de représailles.



Modalités relatives au dépôt d'une divulgation

A – Formulation d'une divulgation

Toute personne désirant communiquer un renseignement à la DEPIM peut utiliser l'un ou l'autre des modes de communication suivants :

+ **Par le formulaire sécurisé à l'adresse suivante :**

www.portailmunicipal.gouv.qc.ca/H32/

+ **Par courrier :**

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Commission municipale du Québec
1126, Grande-Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5

+ **Par téléphone :**

418 691-2014 (dans la région de Québec)
Ligne sans frais : 1 866 353-6767

+ **Par courriel :**

Integrite.municipale@cmq.gouv.qc.ca

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

B – Contenu d'une divulgation

Une divulgation détaillée permet un traitement plus efficient. Ainsi, elle devrait idéalement contenir les renseignements suivants :

- Les coordonnées du divulgateur (bien qu'il soit possible de faire une divulgation anonyme, nous encourageons le divulgateur à inclure ses coordonnées afin que nous puissions le contacter en cas de besoin. Son identité demeurera confidentielle);
- Le nom, la fonction et les coordonnées (si connues) de la personne qui aurait commis l'acte;
- Le nom de la municipalité ou de l'organisme municipal visé;
- La description détaillée de l'acte reproché;
- La date à laquelle l'acte aurait été commis;
- Le contexte dans lequel il aurait été commis;
- La présence de personnes impliquées dans l'acte reproché ou qui en ont été témoins (le cas échéant, fournir leurs noms, titres, fonctions et coordonnées si connues);
- Tout document ou preuve relatifs à l'acte reproché;
- Les conséquences avérées ou appréhendées de l'acte sur l'organisme municipal, sur ses citoyens, sur la santé ou la sécurité des personnes ou sur l'environnement;

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir toutes ces informations pour effectuer une divulgation, il est souhaitable que celle-ci contienne le plus d'information possible.

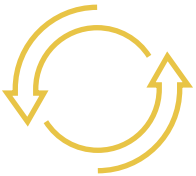


Confidentialité et anonymat

Toute divulgation d'acte répréhensible commis à l'égard d'un organisme municipal peut être faite de manière anonyme ou non.

La Commission s'engage à protéger, dans la mesure du possible, et dans les limites de la loi, l'identité des divulgateurs et des témoins ainsi que les renseignements obtenus

ou produits par la Direction des poursuites et des enquêtes en intégrité municipale (DEPIM) dans l'exercice de ses fonctions et de n'utiliser ces renseignements que pour les fins de ses fonctions. Seul le personnel autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, peut avoir accès au nom et aux coordonnées de ces personnes.



Suivi aux divulgateurs

A – Accusé de réception

Un accusé de réception est transmis à toute personne ayant fait une divulgation. Si la divulgation est transmise par le formulaire en ligne, l'accusé de réception est automatiquement envoyé, dès la réception de la divulgation.

Lorsque la divulgation est transmise par un autre moyen de communication, un accusé de réception de la divulgation sera transmis dans les cinq jours ouvrables suivant la transmission de celle-ci, seulement si la DEPIM connaît l'identité du divulgateur et qu'elle possède des coordonnées permettant de communiquer avec cette personne.

Lors de la transmission de l'accusé de réception, les divulgateurs recevront un numéro de référence. Il est important de conserver ce numéro de référence et de le garder confidentiel. Ce numéro est obligatoire pour communiquer avec la DEPIM au sujet de la divulgation. Il est également important d'indiquer le numéro de référence lors de la transmission de documents additionnels relatifs à la divulgation initiale.

B – Suivi auprès du divulgateur

Le traitement des renseignements obtenus par divulgation est confidentiel. La DEPIM ne donnera aucune information au sujet de ses enquêtes en cours.

Un suivi sera assuré auprès du divulgateur, si son identité est connue, dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si celui-ci doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le divulgateur en est également avisé par écrit et, par la suite, tous les 90 jours, jusqu'à ce que la DEPIM y ait mis fin.

C – Délai de traitement d'une divulgation

La Commission a pour objectif de compléter le traitement d'une divulgation en 180 jours ou moins.



Droits des personnes mises en cause

Dans le cadre d'une enquête, la personne mise en cause comme étant l'auteur présumée de l'acte répréhensible a l'occasion de donner sa version des faits.



Protection contre les représailles

Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne au motif qu'elle a communiqué de bonne foi des renseignements ou collaboré à une enquête de la Commission. Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de communiquer des renseignements ou de collaborer à une enquête de la Commission.

Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission. Celle-ci examinera si la plainte est fondée et, le cas échéant, formulera les recommandations qu'elle estime appropriées à la municipalité.

Au terme de son examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations. Ces recommandations sont transmises au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée qui doit les déposer à la première séance ordinaire du conseil suivant leur réception.

Vous croyez être victime de représailles ? Remplissez ce [formulaire](#)

Si les représailles dont la personne se croit victime semblent constituer une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1), la Commission dirige la personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. Cette plainte doit être déposée à la CNESST dans les 45 jours suivants les actes allégués pouvant constituer des représailles.

**Commission
municipale**

Québec



La saine gestion au bénéfice de tous

